

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°2024-81-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-04-09 en date du 21 septembre 2022 fixant les tarifs des droits de place

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2024 décidant de l'abandon de recettes de droits de terrasse pour la première année d'exercice

Considérant l'ouverture d'un nouveau bar « Le Café de la Place » le 14 juin 2024

Considérant la demande du gérant du bar « Le Café de la Place » d'utiliser le trottoir devant sa devanture avenue de Villate et la place de stationnement réservée aux livraisons située place de l'église à côté de son établissement pour installer une terrasse de plein air (tables et chaises) afin d'accueillir les clients toute l'année.

ARRETE

Article 1er – Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le trottoir le long de sa devanture avenue de Villate et la place de stationnement réservée aux livraisons place de l'église pour installer une terrasse de plein air (tables et chaises).

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination que celle prévue à cet article :

Article 2 – Durée et conditions d'occupation

L'occupation de la place de livraison et du trottoir avenue de Villate est autorisée à compter **du 14 juin 2024 jusqu'au 14 juin 2025 de 10h00 jusqu'à minuit.**

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la commune pour quelque vice que ce soit affectant le sol et le sous-sol.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'occupant.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation routière

La place de stationnement place de l'église ainsi utilisée devra être sécurisée pendant toute la durée de l'occupation. Le mobilier urbain mis en place pour délimiter la terrasse devra être signalé aux usagers de la route par un dispositif de contraste en luminance chromatique, au moyen d'une différence de couleur entre les deux surfaces

L'exploitant devra veiller à la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra maintenir en bon état ses installations et la surface occupée dans un constant état de propreté.

Il devra prendre toute mesure utile pour que l'exploitation de ces installations n'apporte aucune gêne (nuisance sonore...) aux riverains.

Article 3 : Redevance

Cette autorisation est consentie à titre gratuit pour cette première année d'exploitation.

Article 4 – Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ces emplacements.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accidents qui pouvant survenir sur les emplacements concernés de son fait ou du fait d'une personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'évacuer le mobilier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Toute dégradation du domaine public occupé, du mobilier urbain et des réseaux sera facturé par les services municipaux

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 14 juin 2024 au 14 juin 2025.

L'occupant peut solliciter le renouvellement de son autorisation, dans les mêmes conditions, par demande expresse formulée, au plus tard, 15 jours avant son terme.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Application

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 29 juillet 2024

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.